

8875/24

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 avril 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 avril 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant nomination d'un membre du Comité des régions,
proposé par la République italienne - Adoption

E 18726



Bruxelles, le 19 avril 2024
(OR. en)

8875/24

CDR 46

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par la République italienne - Adoption

1. Par sa décision (UE) 2021/1834 du 6 octobre 2021¹, le Conseil a nommé M. Arno KOMPATSCHER en tant que membre du Comité des régions pour un mandat allant jusqu'au 31 octobre 2023.
2. Conformément à l'article 305 du TFUE, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, nomme les membres du Comité des régions et leurs suppléants sur proposition de leur État membre.

¹ Décision (UE) 2021/1834 du Conseil du 6 octobre 2021 portant nomination de six membres et de quatre suppléants du Comité des régions, proposés par la République italienne (JO L 372 du 20.10.2021, p. 11).

3. En application de cette disposition et en vue de pourvoir le poste laissé vacant par M. Arno KOMPATSCHER, le gouvernement italien a proposé² M. Arno KOMPATSCHER, représentant d'une collectivité régionale qui est titulaire d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale, *Presidente della Provincia autonoma di Bolzano* (président de la province autonome de Bolzano), en tant que membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer son accord sur le texte de la décision figurant dans le document 8873/24 et à suggérer au Conseil d'adopter cette décision en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session.

² 7611/24.